



ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Adresse : Ecole privée Sainte Marie, 30 rue
de la Passerelle, 85410 Rives-du-Fougereais
Commune : Rives-du-Fougereais

Arrêté n° 2025-052

Le Maire de Rives-du-Fougereais,

VU la demande en date du 5/09/2025 présentée par la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie, Les Sources de la Vendée, La Tardière, 85120 Terval,

Sollicite l'autorisation de stationner le véhicule d'animation « Simone » sur le domaine public, Parking de l'Ecole privée Sainte Marie et cour, 30 rue de la Passerelle, 85410 Rives-du-Fougereais, sur le territoire de la commune de Rives-du-Fougereais,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1

Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à stationner le véhicule d'animation « Simone » sur le domaine public Parking de l'Ecole privée Sainte Marie et cour, 30 rue de la Passerelle, Thouarsais-Bouildroux, sur le territoire de la commune de Rives-du-Fougereais.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires ci-dessous visées.

Cette autorisation est consentie du 26/09/2025 à 16h00 au 26/09/2025 à 20h00.

ARTICLE 2

Prescriptions techniques

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

La circulation des piétons sera balisée et déportée sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

La voie de circulation ainsi que le passage des piétons devront être maintenus en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

Des cônes seront placés de part et d'autre le temps du stationnement.

ARTICLE 3

Redevance

Cette occupation n'est pas soumise à redevance.

ARTICLE 4

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9

Diffusion

Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie

Fait à Rives-du-Fougerais, le 10/09/2025
Le Maire de Rives-du-Fougerais
Sophie BERGER,



Recours :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la *Mairie de Rives-du-Fougerais*. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *Nantes* (par voie postale à l'adresse suivante : *6 Allée de l'Île Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex*, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Nantes* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Rives-du-Fougerais* :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *communal*,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Rives-du-Fougerais – 46 rue du Centre, Thouarsais-Bouildroux, 85410 Rives-du-Fougerais* ou via le site internet sur <https://www.rivesdufougerais.fr/>.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

